

N° 06396,06397

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

association des usagers de Port sud
association des usagers de Port Moselle

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. BONAL
Rapporteur

M. BRISEUL
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu, I, sous le n° 06396, la requête enregistrée le 18 décembre 2006, présentée pour l'ASSOCIATION DES USAGERS DE PORT SUD dont le siège est (...), par la SELARL Triskell Pacifique ; L'ASSOCIATION DES USAGERS DE PORT SUD demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 14 septembre 2006 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a modifié le tarif n°1 « droit de vie à bord » du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens :

- que la décision attaquée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les bateaux habités ne consomment en eau et électricité pas plus que les autres bateaux ;

- que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie commet une erreur de droit dès lors que la nouvelle redevance ne correspond pas au service fourni par le concessionnaire et auquel il est astreint ;

- qu'elle est constitutive d'un détournement de pouvoir ;

L'ASSOCIATION DES USAGERS DE PORT SUD demande subsidiairement que le tribunal invite le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à produire les éléments financiers qui ont servi de base à la décision querellée ;

Vu enregistré le 8 mars 2007, le mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête aux motifs d'une part qu'en une décennie les charges ont augmenté de 65 % alors que la redevance n'a augmenté que de 16% et que le nouveau tarif assure un juste équilibre entre le coût du service et les charges qui lui sont affectées, d'autre part, que les services devant être fournis par le concessionnaire sont prévus à l'article 22 du cahier des charges de la concession ; que le contentieux du respect par le concessionnaire d'un service public industriel et commercial de ses obligations par rapport aux usagers est un litige de droit privé et enfin que le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu, II, sous le n° 06397, la requête enregistrée le 18 décembre 2006, présentée pour l'ASSOCIATION DES USAGERS DE PORT MOSELLE dont le siège est 5 ter rue Barrau à Nouméa, par la SELARL Triskell Pacifique ; L'ASSOCIATION DES USAGERS DE PORT MOSELLE demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 14 septembre 2006 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a modifié le tarif n°1 « droit de vie à bord » du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens :

- que la décision attaquée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les bateaux habités ne consomment en eau et électricité pas plus que les autres bateaux ;

- que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie commet une erreur de droit dès lors que la nouvelle redevance ne correspond pas au service fourni par le concessionnaire et auquel il est astreint ;

- qu'elle est constitutive d'un détournement de pouvoir ;

L'ASSOCIATION DES USAGERS DE PORT MOSELLE demande subsidiairement que le tribunal invite le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à produire les éléments financiers qui ont servi de base à la décision querellée ;

Vu enregistré le 9 mars 2007, le mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête aux motifs d'une part qu'en une décennie les charges ont augmenté de 65% alors que la redevance n'a augmenté que de 16% et que le nouveau tarif assure un juste équilibre entre le coût du service et les charges qui lui sont affectées, d'autre part, que les services devant être fournis par le concessionnaire sont prévus à l'article 22 du cahier des charges de la concession ; que le contentieux du respect par le concessionnaire d'un service public industriel et commercial de ses obligations par rapport aux usagers est un litige de droit privé et enfin que le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu enregistré le 13 avril 2007, le mémoire en réplique pour l'ASSOCIATION DES USAGERS DE PORT MOSELLE tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens en précisant que le contrat « vie à bord » est différent du contrat d'emplacement et n'assure que trois services : la gestion du courrier, l'accès au téléphone et l'accès au fax ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 1^{er} août 2007, présentée par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays 2001-017 du 11 janvier 2002 et notamment ses articles 80 et 81 ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Bonal, rapporteur ;

- les observations de Me Legall, avocat de l'ASSOCIATION DES USAGERS DE PORT SUD et de l'ASSOCIATION DES USAGERS DE PORT MOSELLE, de Mme Pujalte-Deuve, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les n° 06396 et 06397 sont dirigées contre la même décision par les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul et même jugement ;

Considérant que la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 subordonne les autorisations de toute nature délivrées sur le domaine public maritime au paiement d'une redevance ; que, selon les dispositions de cette loi du pays, ces redevances doivent tenir compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire ;

Considérant que par arrêté en date du 14 septembre 2006 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a modifié les tarifs du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat et les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de cet établissement public ; que cette modification ne concerne que le tarif n°1 des droits de vie à bord ; que s'agissant du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat, ce tarif n°1 a été institué par l'annexe à l'arrêté non contesté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 octobre 2005 ;

Considérant que, pour justifier cette augmentation, la Nouvelle-Calédonie argue tant de la hausse importante des charges imputables aux services rendus par la fourniture d'eau et d'électricité, des frais de ramassage des ordures, de l'entretien des sanitaires, de l'achat de produits, que de la nécessité d'une harmonisation des tarifs pour éviter la concurrence entre les services publics au profit de Nouville ;

Considérant que, si le montant de la redevance pour services rendus doit être fixé pour assurer un juste équilibre entre les recettes et les dépenses, il doit correspondre aux avantages que les usagers retirent des équipements et services ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier que l'augmentation des dépenses ne serait due qu'à la seule catégorie des bénéficiaires d'un droit de vie à bord, que d'autre part, le tarif n°1 est la simple contrepartie de services supplémentaires à ceux assurés à tout bénéficiaire d'un droit de séjour à flots ; que la Nouvelle-Calédonie n'allègue ni ne justifie que ces services supplémentaires sont la seule cause du déséquilibre entre les charges et le produit de la redevance ; qu'enfin la Nouvelle-Calédonie reconnaît, dans ses écritures, que si l'augmentation de la redevance est partiellement justifiée par l'augmentation du coût des avantages résultant pour les usagers de la mise à disposition de services, elle est principalement justifiée et par une volonté d'harmonisation des tarifs entre les différents ports de plaisance sans démontrer que, pour chaque port, les avantages tirés seraient identiques, et par un risque de fuite des usagers vers les équipements de Nouville ; qu'ainsi, la décision d'augmenter les tarifs de vie à bord est contraire aux dispositions de la loi du pays susrappelée en ce qu'elle ne trouve pas son fondement dans l'adéquation, pour chaque concessionnaire d'un droit d'usage, des tarifs et des avantages résultant pour les usagers des deux ports en cause des équipements et services mis à leur disposition ;

Considérant dès lors, que l'association des usagers de Port sud et l'association des usagers de Port Moselle sont fondées à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à chacune des deux associations la somme de 50 000 francs CFP au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté 2006-3441/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 septembre 2006 est annulé.

Article 2: La Nouvelle-Calédonie versera une somme de cinquante mille francs CFP (50.000) à l'ASSOCIATION DES USAGERS DE PORT SUD et à l'ASSOCIATION DES USAGERS DE PORT MOSELLE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.